



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0384 du 09/02/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0384 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0384, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un programme immobilier sur la commune de Lorgues (83), déposée par PITCH PROMOTION, reçue le 23/12/2021 et considérée complète le 05/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées I 276, 277, 278, 279 et 2253, sur une surface de 1,35 hectare, préalable à la construction d'un programme immobilier, entraînant la création de 3267,43 m² de surface de plancher, et comprenant :

- la construction de 50 logements, répartis en six bâtiments d'habitat semi-collectif en R+1, d'une emprise au sol totale de 2060,4 m² ;
- la création de 125 places de stationnement pour les véhicules, sur une surface de 2830 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 8603 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un ensemble immobilier et s'inscrit dans le cadre de la densification urbaine du secteur prévue par le plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées situées aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 400 mètres de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Lorgues ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;
- une déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la collecte et la gestion des eaux pluviales, et à aménager des bassins de rétention et des noues paysagères ;
- favoriser la conservation des espèces végétales présentes sur le site ;
- assurer le maintien des caractéristiques topographiques du site dans le cadre des opérations de terrassement liées à la phase de travaux ;
- privilégier l'usage de matériaux drainants pour les espaces extérieurs, afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- de sa localisation aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un programme immobilier sur la commune de Lorgues (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour création d'un programme immobilier situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PITCH PROMOTION.

Fait à Marseille, le 09/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).